

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN,Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCIK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.

BURY, Mme B.-KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.

PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LECOQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

10. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville.

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît

juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de la saison de football 2024/2025, une redevance à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville.

Article 2 : La redevance est due par le club de football.

Article 3 : Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin

Rudy ANKAERT

WIMLOT Laurent